



Centraide
du Grand Montréal

Politique d'acceptation des dons

Janvier 2024

Table des matières

1.	Mission et vision	3
2.	Engagement et principes de base.....	3
2.1	Charte des droits du donateur	3
2.2	Fonds des Générations	3
2.3	Vérification et évaluation	4
2.4	Refus.....	4
2.5	Engagement.....	5
2.6	Orientation des dons	5
2.7	Dons transformationnels.....	6
3.	Types de dons acceptés.....	6
3.1	Dons en argent	6
3.2	Dons de titres négociables	6
3.3	Dons de propriété immobilière	7
3.4	Autres dons en nature	8
3.5	Dons testamentaires	8
3.6	Copie des renseignements concernant les dons testamentaires	9
3.7	Dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie	9
3.8	Dons de régime d'épargne-retraite et de caisse de retraite	10
3.9	Fonds de dotation.....	10
3.10	Fiducies résiduaire de bienfaisance	11
3.11	Dons assortis d'une rente et/ou d'une rente assurée	11
3.12	Dons d'intérêt résiduel.....	11
3.13	Dons partiels dans le cadre d'une activité	12
4.	Émission des reçus officiels pour les dons.....	12
	ANNEXE 1.....	13

N.B. : Dans le présent document, l'usage du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Mission et vision

La mission de Centraide du Grand Montréal (ci-après appelé CGM) est de rassembler et agir pour un Grand Montréal inclusif et sans pauvreté. De par sa vision, CGM vise à ce que chaque personne vive dignement au sein de communautés favorisant la réalisation de leur plein potentiel

Afin que cette mission et que cette vision vivent dans le temps, l'ensemble des objectifs établis sont guidés par trois orientations :

- Agir comme catalyseur social
- Être le partenaire de choix
- Viser l'excellence organisationnelle

Aussi, grâce à son *Fonds des Générations*, Centraide du Grand Montréal souhaite constituer et faire fructifier un capital important et permanent pour lui permettre de poursuivre sa mission auprès des générations à venir.

2. Engagement et principes de base

L'adoption de la politique d'acceptation des dons relève de la responsabilité du Conseil d'administration de CGM qui est propriétaire de cette politique. Cette dernière est révisée sur un rythme bisannuel.

Cette politique a pour but, d'une part d'assurer l'uniformité de notre pratique de sollicitation, et d'autre part de fournir l'assurance aux donateurs d'une gestion optimisée et professionnelle des dons. Elle s'applique à tous types de dons reçus, immédiats ou différés, dans le cadre de l'ensemble des activités de financement de CGM.

2.1 Charte des droits du donateur

La confiance des donateurs est au cœur des préoccupations de Centraide. Cette charte sert de cadre à leurs actions. (cf. Annexe 1, page 13)

2.2 Fonds des Générations

Le Fonds des Générations permet de générer un revenu durable à Centraide du Grand Montréal. Au moins une fois l'an, il permet de transférer aux fonds d'immobilisation, de développement et d'opération de CGM des sommes fixées par son conseil d'administration. Les principes de versements sont définis dans la *Politique d'utilisation des soldes des fonds, dont les sommes ayant des affectations d'origine interne*.

2.3 Vérification et évaluation

Avant qu'un don ne soit accepté, l'information pertinente relative au don doit être vérifiée, y compris le document faisant état de toute évaluation qu'aurait pu obtenir le donateur. CGM se réserve également le droit d'effectuer ses propres évaluations, particulièrement dans les cas suivants :

- ✚ les dons immédiats de biens immeubles, d'actions d'une société privée, d'options d'achat d'actions, de biens meubles corporels, de participations dans une société de personnes et d'autres intérêts de propriété qui ne sont pas facilement négociables;
- ✚ les dons d'intérêts résiduels;
- ✚ les fiducies résiduelles de bienfaisance.

2.4 Refus

En aucun cas, CGM n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Tout don contraire à la loi ou à l'ordre public sera refusé. De plus, un don peut être refusé dans les cas suivants :

- ✚ un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination contraire à la loi;
- ✚ un don qui pourrait nuire à la réputation ou l'intégrité de CGM;
- ✚ un don qui pourrait compromettre l'autonomie ou restreindre la liberté d'action de Centraide, ou encore qui pourrait nuire au contrôle que CGM veut garder sur ses actifs;
- ✚ un don qui ne lui serait pas utile;
- ✚ un don de régime d'épargne-retraite immédiat, du vivant du donateur (pourrait être accepté selon le contexte et sous certaines conditions exceptionnelles);
- ✚ un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée serait attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui, que cette contrepartie soit de nature monétaire ou qu'elle constitue toute autre forme d'avantage, par exemple une commandite qui n'est reconnue comme un don, et qui s'entend plutôt comme un soutien financier ou matériel ou de services en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs, et pour lequel aucun reçu d'impôt n'est donc émis;
- ✚ un don qui ferait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- ✚ un don dont les conditions feraient en sorte que le donateur conserve un contrôle sur l'utilisation et la gestion des sommes ou actifs donnés, à l'exception des dons par fiducie résiduelle pour lesquels le donateur reste le bénéficiaire et pourrait conserver le contrôle de gestion du capital, le contrôle de l'utilisation d'un certain type d'actif donné et le contrôle de l'utilisation des revenus générés par certains types d'actifs donnés;
- ✚ un don pour lequel le donateur ne pourrait établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet.

Le Comité exécutif est l'instance qui pourrait recommander le refus d'un don à Centraide du Grand Montréal au Conseil d'administration de CGM, instance qui est en mesure de prendre la décision du refus.

Le Groupe aviseur des dons planifiés est l'instance qui pourrait intervenir et être consultée par le Comité exécutif dans le cadre d'un don destiné au Fonds des générations.

L'acceptation d'un don implique qu'aucune condition qui en entraînerait le refus ne soit remplie, cela au meilleur des connaissances et en fonction du jugement et des possibilités de vérification de CGM et de leurs représentants respectifs. Le refus d'un don aura lieu avant l'émission du reçu pour don aux fins de l'impôt sur le revenu.

2.5 Engagement

CGM s'engage à respecter les procédures suivantes relatives à l'acceptation de dons :

- ✚ Les dons orientés vers des champs d'action ou fonds d'impact particuliers seront utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été versés;
- ✚ les dons non orientés seront utilisés dans le cadre des projets ou besoins prioritaires en lien avec la mission de CGM;
- ✚ la reddition de comptes aux donateurs doit être assurée de façon impeccable par une reconnaissance adéquate des dons et l'acheminement rapide des rapports appropriés par le personnel responsable;
- ✚ s'il y a lieu, des contrats de dons seront établis entre les donateurs et CGM dont les conditions seront scrupuleusement respectées par l'organisme;
- ✚ l'anonymat sera assuré à tout donateur qui en fait la demande.

2.6 Orientation des dons

Les donateurs qui orientent un don dans un but précis doivent être informés du droit de CGM de modifier cette orientation dans certaines circonstances. Toutes les ententes d'orientation de dons doivent comprendre une clause de modification, dont la formule standard serait la suivante :

Si, de l'avis de Centraide du Grand Montréal, il devient impossible, imprudent ou impraticable d'utiliser ce don dans le but précisé, Centraide du Grand Montréal peut, à sa discrétion, recommander de l'utiliser dans son meilleur intérêt, en gardant à l'esprit la volonté initiale du donateur. Dans une telle application alternative, la contribution apportée sera identifiée clairement au nom du donateur.

Les personnes (bénévoles et personnel) agissant pour le compte de CGM doivent encourager le donateur qui désire faire un don de quelque nature que ce soit, autre que le versement direct d'argent, de discuter de son don avec un conseiller juridique ou un conseiller fiscal ou tout autre professionnel indépendant de son choix, afin de s'assurer qu'il soit informé de manière exhaustive et précise de tous les aspects du don de bienfaisance qu'il se propose de faire à CGM.

2.7 Dons transformationnels

Les dons transformationnels peuvent faire l'objet d'un traitement et d'une reconnaissance particuliers qui seront circonscrits dans une entente écrite.

3. Types de dons acceptés

La liste ci-dessous reprend les véhicules de don les plus courants et n'est pas exhaustive, CGM se réservant la possibilité d'étudier les propositions de don au cas par cas.

- ☛ Dons en argent
- ☛ Dons de titres négociables
- ☛ Dons de propriété immobilière
- ☛ Autres dons en nature

CGM accepte aussi les dons différés tels que :

- ☛ Dons testamentaires
- ☛ Dons de police d'assurance vie et du produit d'assurance vie
- ☛ Dons de régime d'épargne-retraite et de caisse de retraite
- ☛ Fonds orienté par le donateur
- ☛ Fiducies résiduelles de bienfaisance
- ☛ Dons assortis d'une rente et/ou d'une rente assurée
- ☛ Dons d'intérêt résiduel

Tous ces dons différés, ainsi que les dons reçus à la mémoire et en l'honneur d'une personne, sont capitalisés dans le Fonds des Générations. De manière générale, toutes les formes de dons acceptés peuvent aussi être capitalisées dans le Fonds des Générations, selon la volonté des donateurs.

3.1 Dons en argent

Les dons en espèces peuvent être remis par voie d'argent comptant, chèque, carte de crédit (Visa, MasterCard et American Express), par mandat, traite bancaire, virement bancaire ou par retenue à la source.

3.2 Dons de titres négociables

Les titres négociables couramment acceptés sont les titres cotés en bourse, soient les actions de sociétés publiques, les obligations émises par des sociétés publiques ou des autorités gouvernementales, et parts de fonds communs de placement. Les dons d'actions de sociétés privées sont acceptés sous certaines conditions. Les actions et tous les titres reçus à titre de dons sont vendus à la suite du transfert.

Les dons de titres non négociables ou de titres qui n'entrent pas dans les catégories précédemment décrites demanderont d'être examinés par un ou des professionnels indépendants, experts du domaine juridique ou fiscal, afin d'évaluer les risques associés à l'acceptation du don et le rendement des titres, ainsi que les possibles enjeux liés à leur traitement comptable et fiscal. Ces évaluations permettront à l'entité ou aux entités impliquées dans le processus d'acceptation de faire leurs recommandations au Conseil d'administration.

Un reçu officiel pour les dons est remis au donateur selon la procédure d'évaluation de la valeur des titres.

3.3 Dons de propriété immobilière

Une propriété immobilière n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe qui s'assure que la propriété faisant l'objet d'une offre de don ne présente aucun risque pour Centraide. Seront évalués plusieurs facteurs y compris le certificat de localisation récent (< 5ans), les restrictions de zonage, la qualité marchande du bien et son caractère commercialisable, son utilisation actuelle et le flux de trésorerie pour s'assurer que l'acceptation du don servira les intérêts de Centraide. CGM pourrait aussi exiger une évaluation environnementale, ce qui peut comprendre une vérification environnementale. Il n'accepterait le bien qu'aux conditions suivantes : a) il ne contient aucune substance toxique ou b) s'il contient des substances toxiques, que ces substances soient enlevées ou que d'autres mesures soient prises pour s'assurer que CGM n'assume aucune responsabilité ou que la responsabilité soit limitée à un niveau acceptable.

Centraide déterminera aussi si le donateur a droit à un titre libre sur la propriété.

L'offre de don d'une propriété immobilière est alors transmise sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don à CGM.

Un reçu officiel pour les dons est émis pour un montant équivalent à la valeur d'expertise (dans le cas des dons d'intérêts résiduels, pour un montant équivalent à la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date du don, fondée sur la valeur d'expertise). CGM se réserve toutefois le droit d'obtenir sa propre évaluation et de remettre un reçu reflétant la valeur d'expertise ainsi établie, ou de refuser tout don d'une propriété immobilière s'il y a des raisons de croire que l'évaluation du bien ne reflète pas sa valeur intrinsèque.

S'il y a revente, CGM s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.). À moins de décision de conservation, le donateur est informé que la propriété peut être immédiatement mise en vente.

De façon générale, CGM n'assume ni l'entretien ni les réparations à la propriété ou d'autres frais telles les taxes et les assurances jusqu'à la transmission du bien. Aussi, l'application de toutes les conditions énumérées dans le cadre d'un don de propriété immobilière peut entraîner des coûts considérables. Il est entendu que ces coûts seront à la charge du donateur, à l'exception d'un don par testament, dans lequel serait stipulé que la charge fiscale ou notariale devrait être assumée par le légataire.

3.4 Autres dons en nature

Un don en nature d'une valeur minimale de 5 000 \$, bien meuble tangible ou intangible, ou un don de service, peut être reçu, détenu par CGM et utilisé à des fins servant ses objectifs. CGM peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. À l'exception de rares cas par exemple le don de certains biens intangibles comme les droits d'auteur, CGM choisira de vendre les biens donnés dès que possible. Un reçu officiel pour les dons peut être remis au donateur; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'ARC.

Les évaluations de dons en nature dont la juste valeur marchande estimée est de plus de 1 000\$ doivent être faites par un évaluateur indépendant reconnu et elles relèvent de la responsabilité du donateur à l'exception des dons en matériel des entreprises, pour lesquels un reçu peut être émis à la hauteur de la valeur marchande des biens donnés. CGM se réserve par ailleurs le droit de faire procéder à une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

Si la juste valeur marchande du don en nature est inférieure à 1 000 \$, un membre de CGM, ou une autre personne compétente et qualifiée ayant des connaissances suffisantes du bien, peut en déterminer la valeur.

Les dons de biens sont étudiés avec une attention particulière pour s'assurer que l'acceptation de ces dons n'entraîne pas d'engagements financiers supérieurs aux budgets ni d'autres obligations disproportionnées par rapport au don. D'une manière générale, l'acceptation des dons en nature suppose qu'ils n'entraînent aucuns frais pour CGM.

3.5 Dons testamentaires

Les dons testamentaires faits à l'organisme peuvent constituer un don de bienfaisance à condition que leurs modalités et conditions soient conformes à la politique d'acceptation des dons. Un reçu officiel pour les dons sera remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à CGM. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- ✚ le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- ✚ le legs universel (la totalité des biens);
- ✚ le legs universel résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- ✚ le legs à titre universel (une quote-part de la totalité des biens);
- ✚ la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite, d'actions cotées en bourse ou d'une police d'assurance vie.

CGM met à la disposition du donateur et de son notaire ou de son avocat des libellés types concernant les legs avec ou sans restriction, y compris les fonds de dotation, afin de s'assurer que le legs soit désigné correctement.

3.6 Copie des renseignements concernant les dons testamentaires

Les donateurs sont invités à partager avec l'organisme les renseignements concernant un don testamentaire en utilisant le formulaire de confirmation de don et/ou la copie de la partie du testament qui inclut la disposition du don testamentaire.

Durant l'homologation d'une succession prévoyant un don testamentaire, et durant l'administration, après le décès, de fiducies révocables contenant des dispositions désignant CGM comme bénéficiaire, c'est le personnel du service des dons planifiés qui représente CGM, avec approbation de la direction, auprès du liquidateur de la succession, de l'avocat ou du notaire.

3.7 Dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie

Les dons par police d'assurance vie sont acceptés et ils peuvent être effectués de quatre façons différentes. Chaque don de police devra être accompagné d'une évaluation que le donateur devra obtenir à ses frais d'un actuaire indépendant. Avant de pouvoir confirmer l'acceptation du don, chaque police pourrait aussi faire l'objet d'une étude interne qui pourrait faire intervenir plusieurs parties et varier en fonction du scénario de don envisagé.

3.7.1 Transfert d'une police d'assurance vie permanente entièrement libérée

Le donateur doit nommer CGM propriétaire et bénéficiaire de la police, convenant du fait que cette transaction soit irréversible. Un reçu officiel pour le don de la police est émis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

3.7.2 Transfert d'une police d'assurance vie permanente en vigueur dont les primes restent payables

Le donateur doit nommer CGM propriétaire et bénéficiaire de la police, convenant du fait que cette transaction soit irréversible, et que cette manière de faire un don appellera l'étude approfondie de la police par CGM. Un reçu officiel pour le don de la police est émis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée. De plus, si convenu avec le donateur, un reçu officiel pour les dons est également émis au montant des primes acquittées annuellement ou entièrement en un seul versement par le donateur, ce qui réduit la prime nette d'un pourcentage équivalent à son taux d'imposition. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

3.7.3 Don d'une police d'assurance vie permanente au décès

Ce don est réversible en tout temps. Le donateur reste propriétaire de la police existante et nomme CGM comme bénéficiaire de la police. Aucun reçu officiel pour les dons n'est émis pour le paiement des primes annuelles par le propriétaire. La succession obtient au décès un reçu officiel pour les dons correspondant au produit de la police. Cette option est applicable pour une police existante ou une nouvelle police.

3.7.4 Don d'une nouvelle police d'assurance vie permanente

En nommant CGM propriétaire et bénéficiaire d'une nouvelle police d'assurance vie, le donateur bénéficie d'un reçu officiel pour les dons équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte, ce qui réduit la prime nette d'un pourcentage équivalent à son taux d'imposition. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

3.8 Dons de régime d'épargne-retraite et de caisse de retraite

Après avoir consulté ses conseillers professionnels et les membres de sa famille et qu'une telle démarche est compatible avec son plan de succession, le donateur désigne CGM bénéficiaire de son régime d'épargne-retraite ou de caisse de retraite.

3.9 Fonds de dotation

Les dons visant à établir un fonds doté sont acceptés et celui-ci peut être constitué à partir de dons directs, de dons d'actions, de dons testamentaires ou de dons de police d'assurance vie ou du produit d'assurance vie. La cession des biens à CGM devra être consignée dans une *Entente pour la création d'un fonds de dotation au Fonds des Générations de Centraide du Grand Montréal*. CGM se réserve ensuite le droit de faire administrer le compte d'actifs dotés par le gestionnaire de son choix.

Le montant minimum du capital pour la création d'un fonds de dotation est de 25 000 \$. Les autres critères concernant la dotation du capital, la distribution des revenus générés et son orientation, ainsi que tous les autres critères en lien avec la création et l'administration des fonds seront encadrés dans l'*Entente pour la création d'un fonds de dotation au Fonds des Générations de Centraide du Grand Montréal*.

Un reçu officiel pour les dons est émis pour la valeur initiale constituant le fonds de dotation et pour toute autre valeur que le donateur pourra ajouter au fonds dans l'avenir.

CGM investit le Fonds des générations conformément à sa politique de placement et elle tient un compte distinct de la valeur du fonds, des revenus qu'il génère et de l'emploi qui en est fait.

CGM en fait mention dans ses états financiers et dans ses publications de reconnaissance, sauf si le donateur requiert l'anonymat.

Les fonds de dotation restent en place indéfiniment, à la valeur qu'ils peuvent avoir de temps à autre. Ils n'en sont pas disposés autrement qu'en conformité de l'entente entre le donateur et CGM.

3.10 Fiducies résiduelles de bienfaisance

Une fiducie résiduelle de bienfaisance est une forme de don d'intérêts résiduels. Le donateur (le « fiduciaire ») cède un bien à un fiduciaire, qui le détient et en assure la gestion. Si le bien produit des revenus, les montants nets sont versés au donateur ou à un bénéficiaire désigné, ou aux deux. Lorsque la fiducie s'éteint (soit au décès du bénéficiaire, soit au terme d'une durée prédéterminée), les fonds restants sont remis à CGM. Si la fiducie est irrévocable, le donateur a droit à un reçu officiel pour les dons au montant de la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date d'extinction de la fiducie.

Une fiducie résiduelle de bienfaisance peut être financée au moyen de sommes d'argent, d'actions ou de biens immeubles. Si CGM reçoit un bien immeuble pour lequel elle est fiduciaire, le bien doit avoir fait l'objet d'un examen approfondi au préalable, tel qu'il est stipulé dans les paragraphes relatifs au don de biens immeubles.

Si le donateur désigne un fiduciaire autre que CGM, la fiducie peut être financée au moyen de tout bien de toute valeur jugé acceptable par le fiduciaire.

3.11 Dons assortis d'une rente et/ou d'une rente assurée

Le don assorti d'une rente est une entente contractuelle en vertu de laquelle le donateur cède des biens à CGM. En vertu de cette entente, CGM est autorisée à acheter une rente commerciale réglementaire prévoyant le versement au rentier d'un montant fixe, à vie ou pendant une durée prédéterminée. CGM conserve la partie des biens qui excède le montant nécessaire à l'achat de la rente commerciale et les utilise aux fins précisées par le donateur et acceptables pour CGM. La détermination du montant du reçu pour dons de bienfaisance et l'imposition de la rente seront conformes au bulletin d'interprétation IT-111R2 de l'Agence du revenu du Canada.

Le personnel du service des dons planifiés choisit la compagnie d'assurance commerciale et négocie les modalités du contrat de rente. Seule une société d'assurance hautement cotée peut réassurer une rente.

3.12 Dons d'intérêt résiduel

Afin de limiter les risques encourus par les parties prenantes, les dons d'intérêt résiduel devront être réalisés par voie de fiducie résiduelle de bienfaisance (3.10), à l'exception d'un don d'intérêt résiduel reçu par legs qui devra faire l'objet d'une étude par Centraide.

3.13 Dons partiels dans le cadre d'une activité

À l'occasion d'activités de collecte de fonds telles que les ventes à l'encan de biens ou de services, la valeur admissible à un reçu est établie selon deux critères:

- le don moins la juste valeur marchande du bien ou service reçu
- la valeur admissible représente l'intention réelle de faire un don tel qu'établi par l'ARC sous la règle du seuil minimum.

4. Émission des reçus officiels pour les dons

Un reçu officiel pour les dons est émis pour tous dons de bienfaisance de 20 \$ ou plus, conformément aux directives de l'ARC. Les reçus pour les dons inférieurs à 20 \$ ne seront émis que si le donateur en fait la demande.

Le reçu officiel pour les dons inclut, entre autres et selon le cas, le numéro d'enregistrement donné par l'ARC, l'adresse internet de son site, une déclaration de la valeur du don, la date du don et la date d'émission du reçu, le nom et les coordonnées du donateur, un numéro séquentiel aux fins de registre officiel selon les lois en vigueur. Ces reçus sont acceptés par les gouvernements provinciaux et fédéraux dans les déclarations annuelles faites par les contribuables et les entreprises aux fins d'impôt non remboursables.

Les reçus officiels pour les dons seront remis pour l'année au cours de laquelle les dons sont reçus. Dans le cas de la réception d'un don après le 31 décembre, le sceau de la poste est considéré comme date à laquelle le don a été effectué. De plus, les reçus sont remis au nom du donateur seulement. Pour un don par carte de crédit, le reçu est remis au nom du titulaire de la carte utilisée et pour un don par chèque, le reçu est remis au nom apparaissant sur le chèque comme détenteur du compte.

CHARTRE DES DROITS DU DONATEUR

ÉLABORÉE PAR :



Association des professionnels
en philanthropie (AFP)



Association for Healthcare
Philanthropy (AHP)



Council for Advancement and
Support of Education (CASE)



Giving Institute: Leading
Consultants to Non-Profits

La **PHILANTHROPIE** se manifeste par l'accomplissement d'actes désintéressés pour le bien d'autrui. Elle inspire une tradition de don et de partage qui est essentielle à la qualité de la vie. Afin d'assurer que la philanthropie se mérite et conserve le respect et la confiance du public et que les donateurs actuels et futurs puissent avoir une confiance totale dans les organismes sans but lucratif et les causes qu'on leur demande de soutenir, nous déclarons que tout donateur a les droits suivants :

I

Être informé de la mission de l'organisme, de la façon dont elle entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité de les utiliser effectivement pour les raisons pour lesquelles ils sont sollicités.

II

Être informé de l'identité des membres du conseil de direction de l'organisme et attendre de ce dernier qu'il fasse preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de ses responsabilités.

III

Avoir accès aux derniers états financiers de l'organisme.

IV

Avoir l'assurance que ses dons seront utilisés dans le but dans lequel ils sont faits.

V

Recevoir les remerciements et la reconnaissance appropriés.

VI

Avoir l'assurance que l'information concernant ses dons sera traitée avec le respect et la confidentialité prévus par la loi.

VII

S'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant les organismes auxquels il s'intéresse soient professionnelles.

VIII

Savoir si ceux qui le sollicitent sont des bénévoles, des employés de l'organisme ou des solliciteurs sous contrat.

IX

Avoir la possibilité de faire retirer son nom des listes d'envoi qu'un organisme peut vouloir communiquer à d'autres.

X

Se sentir libre de poser des questions quand il fait un don et recevoir promptement des réponses véridiques et franches.

ADOPTÉE EN 1993 • © AFP, AHP, CASE, GIVING INSTITUTE, 2015 • TOUS DROITS RÉSERVÉS

Politique du conseil d'administration de Centraide du Grand
Montréal

Créée : décembre 2020

Dernière mise à jour et approbation : mai 2024

Processus de révision :

Fréquence : bisannuelle

Réviser : Groupe aviseur des dons planifiés

Prochaine révision : 2026